

DÉCISION DU PRÉSIDENT

DEC-2023-11

Objet : Décision portant virement de crédit du chapitre 020 Dépenses imprévues vers le chapitre 21 Immobilisations corporelles

Le Président du Syndicat d'Énergie des Yvelines ;

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et, notamment, ses articles L 2322-1 et L 2322- 2 ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 ;

Vu les statuts du Syndicat d'Énergie des Yvelines ;

Vu la délibération du Comité n° 2023-15 du 14 mars 2023 portant vote du Budget primitif 2023 du Budget principal du SEY ;

Considérant la possibilité pour le Président d'employer des crédits de la ligne « dépenses imprévues » pour faire face à des dépenses en vue desquelles aucune dotation n'est inscrite au budget ;

Considérant qu'il est nécessaire d'abonder le chapitre 21 de 3 000 € pour faire face aux frais d'acquisition de huit climatiseurs mobiles pour les locaux administratifs du SEY situés 6 rue des artisans à Jouars-Pontchartrain ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 : Est autorisé le virement de trois-mille euros (3 000 €) du chapitre 020 « Dépenses imprévues » Article 020 de la section d'investissement vers le chapitre 21 « Immobilisations corporelles » Article 2188 Autres immobilisations corporelles, pour permettre notamment l'acquisition de huit climatiseurs mobiles. Conformément aux dispositions de l'instruction budgétaire et comptable M14, les mandats afférents aux dépenses imprévues seront imputés sur les natures et fonctions correspondant auxdites dépenses, auxquels sera jointe la présente décision budgétaire portant virement de crédits.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article L 2322-2 du CGCT, il sera rendu compte de l'emploi de ce crédit de dépenses imprévues à la première réunion du Comité qui suit l'ordonnancement de chaque dépense, avec pièces justificatives à l'appui.

ARTICLE 3 : M. le directeur des services du SEY est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera rendue exécutoire après publication et transmission au représentant de l'État dans le département. Tout recours contre la présente décision doit être formulé auprès du Tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à partir de sa publication.


ARTICLE 4 : Ampliation de la présente décision sera transmise au Comptable de la collectivité.

Fait à Jouars-Pontchartrain, le 6 juillet 2023

Transmis en Préfecture le : 06/07/2023

Et publié le : 06/07/2023

Signature du Président :




Laurent RICHARD
Président

Maire de Maule

Vice-Président du Conseil départemental

